



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté préfectoral n°2021/PJI/39 portant mesures de police applicables en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1, et L.521-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/PJI/36 portant mesure de police applicables en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;
- Vu** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires du département ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le communiqué de l'Académie de médecine du 22 janvier 2021 rappelant que le masque facial doit être porté en permanence dans l'espace public, même quand la distanciation physique devient supérieure à 1 mètre ;
- Vu** les données épidémiologiques régionales et nationales actualisées à la date du 27 mai 2021 ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que cette maladie a été qualifiée de pandémie le 11 mars 2020 ;
- Considérant** qu'une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire national ; que par la loi du 15 février 2021 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Considérant** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire vise à instaurer, pour la période du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, un régime transitoire afin d'accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique, tout en ouvrant la voie au rétablissement des règles de droit commun ;

Considérant que le 1^{er} juin 2021, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 1^{er} 2021 susvisé, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus responsable de la maladie covid-19 (SARS-CoV-2), peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; que selon de l'avis du conseil scientifique du 12 décembre 2020, 40 % à 50 % des nouvelles contaminations est le fait de patients asymptomatiques ;

Considérant qu'une nouvelle souche virale été identifiée au Royaume-uni (20I/501Y.V1 (UK), et qu'elle a été détectée dans d'autres pays européens, dont la France ; qu'elle est 50% à 74% plus contagieuse que les autres souches en circulation selon les experts ; qu'une autre souche virale en provenance d'Afrique du sud a également été détectée en France (20H/501.V2) , ainsi qu'une souche virale en provenance du Brésil (20J/501Y.V3) ;

Considérant, selon l'agence Santé publique France dans son point épidémiologique régional spécial covid-19 du 27 mai 2021, qu'en semaine 20 la proportion de variant 20I/591Y.V1 (UK) était majoritaire dans tous les départements d'Ile-de-France et allait de 54,2 % à Paris à 73,2 % en Seine-et-Marne ; que la proportion de variant 20J501Y.V2 (ZA) ou 20H/Y01Y.V3 (BR) allait de de 7,4 % dans les Yvelines à 14,5 % en Seine-Saint-Denis ;

Considérant que selon une étude anglaise publiée le 10 mars 2021 dans la revue British Medical Journal (BMJ), le variant 20I/501Y.V1 (UK) serait 64 % plus mortel que le SARS-CoV-2 classique ; qu'il a été constaté ces derniers jours au Royaume-Uni, une recrudescence des cas de variant en provenance d'Inde ;

Considérant que le 8 mars 2021, l'Agence régionale de santé de la région Île-de-France a ordonné de déprogrammer 40% des activités médicales et chirurgicales dans les hôpitaux et cliniques de la région Ile-de-France ; que le 8 avril 2021, le niveau de déprogrammation chirurgicale a atteint 45 % dans les établissements franciliens ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe néanmoins la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu ; que le risque de contamination est désormais plus important avec l'apparition de nouveaux variants hautement transmissibles ;

Considérant que si le département de Seine-et-Marne connaît une amélioration des indicateurs épidémiologiques ces derniers jours, les mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie doivent néanmoins encore être maintenues afin de consolider cette tendance ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne, malgré l'amélioration constatée ces derniers jours sur le plan épidémiologique est toujours confronté à une situation fragile, qui peut à tout moment échapper à tout contrôle, compte tenu des facultés de transmission exponentielles du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie en Seine-et-Marne, que le taux d'incidence est de 117,94 tests positifs pour 100.000 habitants au 28 mai 2021, dépassant ainsi très largement le seuil d'alerte sanitaire fixé à 50 ;

Considérant que le taux de lits de réanimation occupés par des malades du covid-19 s'établit à 74,9 % au 31 mai 2021, alors que le seuil d'alerte en situation d'urgence sanitaire est fixé à 60 % ;

Considérant que le taux de positivité est de 4,12 % au 28 mai 2021 et que le taux de reproduction R0 est de 0,82 à la date du 27 mai 2021 alors qu'il était de 0,77 à la date du 13 mai 2021 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques de circulation du SARS-Cov-2 en Seine-et-Marne se maintiennent ainsi à un niveau élevé ;

Considérant que l'épidémie du covid-19 se caractérise notamment par la mise sous tension du système de santé en Île-de-France, et notamment en Seine-et-Marne ; qu'il a été constaté que les déprogrammations d'hospitalisations liées à la saturation du système hospitalier engendrent une perte de chance avérée, dès lors qu'elles provoquent un retard dans la prise en charge médicale d'autres pathologies ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ; qu'en outre, une nouvelle hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer gravement les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne est concerné par d'importants flux de populations du fait des bassins d'emplois communs avec d'autres départements sévèrement touchés par l'épidémie et, notamment, les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, et du Val-d'Oise ; que par ailleurs, au sein même du département, les déplacements de population entre zones urbaines et zones rurales sont importants en raison, en semaine, du déplacement des actifs vers leur lieu de travail ;

Considérant le risque d'un effet attractif des zones qui seraient dispensées du port du masque dans un contexte de hausse des températures, nécessairement favorable aux rassemblements en extérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret précité, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'uniformité de l'interdiction sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne répond à la fois à la gravité de la situation et aux objectifs de simplicité et de lisibilité de la réglementation ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'obligation du port du masque sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public du département de Seine-et-Marne doit être maintenue afin de contenir la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à l'ensemble des communes du département de Seine-et-Marne, du 2 juin au 30 juin 2021 inclus.

Article 2 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2021/PJI/36 du 18 mai 2020 est abrogé.

Article 4 : Les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés de l'affichage des dispositions du présent arrêté dans leurs communes respectives, et de porter à la connaissance de leurs administrés la présente obligation de porter le masque sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, via une diffusion dans les supports de communication communaux (site internet, journal municipal, réseaux sociaux).

Article 5 : La violation des obligations édictées dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 7 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 2 juin 2021

Le Préfet

Thierry COUDERT

